

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORGANOM

216 Chemin de la Serpoyère – Viriat
CS 60127
01440 VIRIAT

Références : 20240623-RAP-UDA-S5-119-PYD
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère à Viriat (01440).

L'inspection a été annoncée le 15/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère - CS 60127 - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement traite les déchets issus de 9 intercommunalités du département de l'Ain qui couvrent 193 communes et 342 000 habitants environ.

L'établissement situé sur le site de la Tienne dans la commune de Viriat est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29 décembre 2011 modifié.

L'établissement comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une usine de tri mécano-biologique (usine dénommée « Ovade »), une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 07/01/2019, articles 4.3.9, 4.3.10, 4.3.11 et 4.3.12	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.2.
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	AP Complémentaire du 29/12/2011, article 4.3.6.1.
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 29/12/2011, article 4.3.6.2.1
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 07/01/2019, article 9.2.2.1.
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater le sérieux apporté par l'exploitant à son autosurveillance environnementale.

L'inspection des installations classées a pu constater des dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions (VLE) sur les lixiviats. Les actions planifiées par l'exploitant pour traiter cette non-conformité doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

L'exploitant devra transmettre un bilan des mesures déjà mises en place et un calendrier prévisionnel pour les mesures à venir.

Par ailleurs, l'accréditation des intervenants extérieurs ne couvre pas la totalité des paramètres suivis dans l'autosurveillance.

Ces deux constat conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives spécifiques sur ces deux sujets (cf. fiches de constat 5 et 8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.2.
Thèmes : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux, des bassins et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</i> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan numérique (format « Autocad ») faisant figurer l'ensemble des éléments prescrits. Il a également présenté deux schémas synoptiques des points de rejets : • pour les eaux pluviales et eaux de drainage ; • pour les effluents et eaux pluviales. Les documents sont à jour et prennent notamment en compte la mise en service du casier n°5. La visite du site a permis de constater la cohérence et l'exactitude du plan présenté. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2011, article 4.3.6.1.
Thèmes : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Article 4.3.6.1. Conception • <i>rejet dans le milieu naturel</i> <i>Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</i> • <i>rejet dans une station collective</i> <i>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.</i>
Constats : La visite a permis de constater que les points de rejets au milieu naturel ne présentent pas d'anomalie visible (absence de mousse, présence de végétation notamment) et permettent la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées remarque que :

- pour les points de rejet n°3 et n°8, le milieu récepteur dénommé le « ru à proximité » dans l'AP modifié est un fossé ;
- pour le point de rejet n°6, le bassin de stockage B1 prévu n'a pas été réalisé, sans impact sur le traitement avant rejet ;
- pour le point de rejet n°9, le bassin de stockage B4 prévu n'a pas été réalisé, sans impact sur le traitement avant rejet ;

L'inspection des installations classées conclut que les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que l'instruction des dossiers de porter-à-connaissance déposés en 2023 et 2024 sera l'occasion de mettre à jour l'article 4.3.5.1 de l'APC du 29/12/2011 pour l'adapter à la réalité du terrain.

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2011, article 4.3.6.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

La visite a permis de constater la présence de zones permettant le prélèvement d'échantillons au droit des différents exutoires des rejets d'effluents liquides.

Ces zones sont facilement accessibles.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2019, article 9.2.2.1.

Thèmes : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets (Modifié par APC du 07/01/2019)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres

Auto surveillance assurée par l'exploitant
Périodicité de la mesure

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°3 à 9
(cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Niveau d'eau dans les bassins

pH, Température (°C), conductivité

Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N),

À minima hebdomadaire

Avant chaque rejet et à minima
semestrielle

Semestrielle

Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX)	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°10 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	
Niveau d'eau dans les bassins	À minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité, Couleur, MES, COT, DCO, DBO5,	Semestrielle
Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX)	
Eaux usées et industrielles issues du rejet : n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage	À minima hebdomadaire
COT, débit, conductivité	Continue
pH, Température (°C)	Mensuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : n°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage	À minima hebdomadaire
pH, Température (°C), débit, conductivité	Mensuelle
Constats : L'exploitant présente : - les éléments saisis dans l'outil GIDAF en 2023 ; - les fichiers de suivi de son autosurveillance, dont il a transmis copie par courriels en date des 02 et 03 avril 2024. Il précise que : - dès qu'un seuil réglementaire est dépassé, le prestataire en charge des analyses envoie une alerte à l'exploitant qui demande la réalisation d'une contre analyse. Aucun dépassement n'a été relevé pour la campagne de novembre 2023 ; - le contrôle de niveau dans les lagunes est effectué quotidiennement sur place ; - les analyses PH, conductivité et température sont contrôlées quotidiennement à la station de relevage. L'inspection des installations classées conclut que les périodicités minimales d'autosurveillance sont respectées. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.	

N° 5 : Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2019, articles 4.3.9, 4.3.10, 4.3.11 et 4.3.12
Thèmes : Risques chroniques, Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective <i>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents liés au traitement des lixiviats, condensats, eaux de process, eaux de percolation de la plateforme des encombrants et eaux sanitaires dans le réseau d'eaux usées de la commune de Bourg-en-Bresse, les valeurs limites [...] définies [...]</i> Article 4.3.11.1 Rejets des eaux claires intérieures (Modifié par APC du 07/01/2019) <i>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux claires intérieures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration [...] définies [...].</i>

Constats :

Lors de visites précédentes (27 novembre 2014, 19 mai 2017, 09 octobre 2023) et à l'occasion des envois par l'exploitant des résultats de l'autosurveillance sur les effluents, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents de différentes valeurs limites d'émission (VLE) sur les rejets de lixiviats.

Pour revenir à une activité conforme aux prescriptions l'exploitant déploie actuellement un plan d'actions pluriannuel dont l'inspection des installations classées a pu constater les premières mesures :

- il a procédé à des recrutements de personnel améliorant sa capacité à traiter l'ensemble des sujets environnementaux du site ;
- ses projets comportent notamment le transfert de la plateforme de stockage des boues de la STEU de Bourg-en-Bresse, dont les effluents sont actuellement collectés avec les lixiviats du site et participent aux dépassements des VLE. Il a entamé une démarche de cessation partielle d'activité dans le cadre de ce transfert ;
- les projets impliquent également la reprise de l'ensemble des réseaux de lixiviats du site, travaux qui devront permettre une meilleure identification de la ou des sources entraînant les dépassements. La visite du site a permis de constater la création de bassins supplémentaires permettant d'améliorer l'écrtage des lixiviats produits.

Les lixiviats produits par l'ISDND sont envoyés à la station de traitement des eaux urbaines (STEU) de la ville de Bourg-en-Bresse. Le contrôle de qualité des rejets de la STEU du 04 septembre 2023 mentionne que : *« tous les paramètres sont conformes aux performances fixées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16/12/2021 »*.

L'inspection des installations classées conclut donc que les dépassements des VLE au sein des rejets de lixiviats issus du site ORGANOM ont, à l'heure actuelle, des conséquences limitées sur le milieu.

L'inspection des installations classées considère que les actions correctives déployées par l'exploitant devraient, à l'issue de leur totale mise en œuvre, améliorer la qualité des lixiviats.

Toutefois, en fonction des résultats obtenus à l'issue des modifications planifiées, d'autres actions seront peut-être nécessaires. Si tel est le cas, la reprise des réseaux du site permettra d'identifier plus aisément les éventuelles sources de dépassement.

Demande de l'inspection des installations classées :

Considérant que les dépassements des VLE sur les lixiviats n'ont pas, à l'heure actuelle, d'impact majeur sur l'environnement et que l'exploitant investit sur son site afin que ses émissions de lixiviats soient conformes aux prescriptions, il n'apparaît pas nécessaire de proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande toutefois à l'exploitant de présenter, dans un délai maximal de six mois, un état d'avancement du plan d'action en cours, comportant le bilan des mesures déjà mises en place et un calendrier prévisionnel pour les mesures à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : <i>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</i> <i>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</i>
Constats : L'exploitant présente les éléments saisis dans l'application GIDAF pour l'année 2023 et pour le début de l'année 2024 (campagne de février). Il fait remarquer que pour certains paramètres, les résultats pouvaient nécessiter un délai de trois mois. Les éléments présentés attestent toutefois du respect des prescriptions relatives à la transmission régulière et à la périodicité requise des résultats d'autosurveillance via GIDAF. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thèmes : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : <i>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</i> <i>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un débitmètre mesurant en continu les effluents pompés dans la station de relevage et envoyés vers le réseau d'assainissement. Les mesures sont transmises sur les outils de supervision informatique de l'exploitant et enregistrées. L'exploitant présente l'outil informatique faisant figurer le débit instantané, le débit horaire et le débit journalier. Pour les autres bassins, les rejets se font par bâchées. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thèmes : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : <i>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la</i>

protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant présente les éléments attestant des accréditations des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance. Il signale toutefois que, dans le cadre des marchés publics qu'il est tenu de passer pour retenir des prestataires, il n'a pas reçu d'offre contenant les accréditations pour la totalité des paramètres à suivre.

Demande de l'inspection des installations classées :

La situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de transmettre, sous un délai maximal de trois mois, un plan d'actions permettant l'atteinte d'une situation conforme. Ce document présentera à minima :

- les mesures prévues pour garantir que les prélèvements et analyses seront effectués en totalité par des prestataires accrédités (allotissement dans le cadre des marchés, sous-traitance des prestataires, etc.) ;
- le calendrier de mise en œuvre des mesures, en adéquation avec les échéances des marchés publics en cours ou des délais nécessaires pour contractualiser des avenants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thèmes : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis les éléments démontrant que la première campagne de mesures des PFAS est en cours. La société IRH est le prestataire retenu.

À la date de la visite, les résultats n'étaient toutefois pas encore connus.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.